

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METALIS

ROUTE DE POULIGNEY
25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Références : UID257090/SPR/WG/AR 2023 - 0511C

Code AIOT : 0005900182

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement METALIS implanté ROUTE DE POULIGNEY 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALIS
- ROUTE DE POULIGNEY 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
- Code AIOT : 0005900182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Metalis implantée sur plusieurs continents est spécialisée dans le découpage, emboutissage, surmoulage et assemblage de composants métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des déchets
- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique n°2560	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des déchets - Registre des sortants	Arrêté Ministériel du 28/05/2021, article 2	/	Sans objet
7	Gestion des déchets - Tris 7 flux	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-281	/	Sans objet
8	Gestion des déchets - bilan annuel	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284	/	Sans objet
9	Consommation d'eau - Rubrique 2560 E	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative rubrique n°2564	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1	/	Sans objet
4	Situation administrative rubrique 1185	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
5	Situation administrative rubrique n°4718	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de déclarer l'évolution du niveau d'activité de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux). Pour ce faire, l'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre un rapport à connaissance dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement et comportant les éléments d'appréciation du nouvel impact.

Concernant la gestion des déchets sur site, l'exploitant doit :

- tenir un registre sur l'ensemble des déchets produits sur site et sortant de celui-ci ;
- indiquer quelles opérations sont réalisées sur une benne contenant des déchets en mélange de type carton et plastique notamment ;
- disposer de l'attestation de valorisation pour chaque déchet faisant partie des déchets relevant du tri 7 flux.

S'agissant du suivi de la consommation d'eau, l'exploitant doit modifier la fréquence des relevés en la faisant passer de mensuelle à hebdomadaire.

Enfin, compte-tenu de la volonté d'arrêter définitivement (courant 2023) l'activité de dégraissage au solvant halogéné, la cessation de cette activité devra être menée selon les dispositions des articles R.512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique n°2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 1000 kW (E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW
Constats : Par courriel en date du 07/11/2022, l'exploitant déclare une puissance de 2020 kW. L'activité de travail mécanique des métaux et alliages relève du régime de l'enregistrement.
Pour mémoire, il convient de préciser que le régime de l'enregistrement a été acquis par antériorité. En effet, par arrêté du 24/01/1978, le site a été autorisé au titre de la rubrique 281-1 et comportait également une activité soumise à déclaration pour la rubrique 281-2 (voir art. 2.1 de l'arrêté du 24/01/1978). Le décret n° 93-1412 a supprimé la rubrique 281 en créant la rubrique 2560.
Précédent, l'exploitant a fourni par courrier en date du 1er décembre 2014, la puissance installée des machines fixes concourant au travail des métaux qui s'élevait à l'époque à 1320 kW. Pour mémoire, le régime d'enregistrement a été introduit par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
=> Dans ces conditions et en vertu des dispositions des articles L. 513-1 et R. 181-46 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant de déclarer les modifications intervenues à l'Inspection. Ce porter à connaissance comportera les éléments d'appréciation du nouvel impact. L'exploitant peut utilement s'appuyer sur le lien suivant http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html . Cette déclaration comportera la liste des machines fixes avec leur puissance relevant de la rubrique 2560 et, le cas échéant, les autres modifications qui seraient intervenues sur le site depuis le courrier de l'exploitant du 1 ^{er} décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative rubrique n°2564

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2564
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC) 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)
Constats : Par courriel en date du 07/11/2022, l'exploitant déclare 1100 litres de perchloroéthylène en circuit fermé et 500 litres en procédé sous vide. Il n'y a pas d'évolution des niveaux d'activité par rapport au courrier du 1er décembre 2014 qui présente la nouvelle situation administrative du site et les niveaux des activités visées par les rubriques 1412, 2560 et 2564.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2564
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant fait part du projet d'arrêter l'activité de dégraissage au solvant chloré dans le courant de l'année 2023 et d'utiliser de l'alcool modifié.

Il précise que cet arrêt définitif implique le démontage des installations utilisant du perchloroéthylène. Selon l'exploitant, les installations sont exploitées au même endroit depuis une vingtaine d'années environ.

L'activité qui va faire l'objet d'un arrêt définitif relève de la déclaration au sein d'un établissement comportant au moins une activité relevant du régime de l'enregistrement. Comme vu dans un précédent constat, le régime de l'enregistrement est porté par la rubrique 2560 suite à la modification de la nomenclature des installations classées (le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a supprimé le régime d'autorisation en le remplaçant par celui de l'enregistrement).

En application du II de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du régime d'enregistrement.

La cessation d'activité comporte la mise en sécurité et la réhabilitation.

Dans le cas de figure, les terrains concernés par l'arrêt définitif de l'activité ne sont pas libérés. Les dispositions de l'article R. 512-46-24 bis trouvent à s'appliquer et permettent le report de la phase

de réhabilitation.

=> Dans ces conditions, il appartient à l'exploitant de dérouler la procédure suivante :

1- notification de cessation d'activité comportant les éléments de la mise en sécurité avec demande de report motivée de la phase de réhabilitation (voir alinéa I, II et IV de l'article R. 512-46-25. Attention au IV, il faut lire « R. 512-46-24 bis » et non « R. 512-46-24-1 »)

2- transmission de l'attestation de mise en sécurité (voir alinéa III de l'article R. 512-46-25 III).

La mise en sécurité définie à l'alinéa IV de l'article R. 512-75-1 prévoit la réalisation d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Comme convenu, ce diagnostic devra contenir au moins les résultats de carottages du sol.

=> En amont de la réalisation des carottages, il appartient à l'exploitant de recueillir l'avis de l'Inspection sur le nombre et l'emplacement des carottages ainsi que les substances analysées sur les échantillons de sol.

Concernant l'attestation elle est délivrée par un bureau d'études certifié par le LNE et dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative rubrique 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A-1)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats : Questionné sur la présence de groupe froid, l'exploitant indique qu'il exploite ce type d'installation. Il présente ensuite une liste d'appareils implantés sur le site avec les quantités associées de gaz à effet de serre fluorés.

Dans la liste, l'Inspection identifie plusieurs appareils dont la capacité est supérieure à 2 kg.

Ces installations relèvent de la rubrique 1185-2 mais la quantité totale présente sur le site étant inférieure à 300 kg, les installations sont non classables.

L'exploitant indique que les groupes froids font l'objet de contrôles par la société Dalkia qui sera prochainement remplacée par la société EIMI à Ecole-Valentin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative rubrique n°4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4718

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

- Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
- Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

- supérieure ou égale à 50 t (A-1)
- Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats : Par courriel en date du 07/11/2022, l'exploitant indique qu'il dispose d'une cuve de propane de 30 m³, soit l'équivalent de 15,5 tonnes de gaz.

Ce niveau d'activité reste inchangé depuis le 1er décembre 2014. Toutefois, l'activité n'est plus visée par la rubrique 142 mais par la rubrique 4718-2-b.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets - Registre des sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les exploitants des établissements, produisant ou expédiant des déchets, tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3.
c) Sans objet pour Metalis
d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant.
e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée
Constats : Par courriel en date du 07/11/2022, l'exploitant a transmis le registre des déchets dangereux sortants tenu pour l'année 2022.

Ce registre montre qu'un peu plus de 27 tonnes de déchets ont été produites dont 19,88 tonnes sont représentés par les eaux de lavage de sol.

Le code associé à ce déchet est 070101* qui renvoie aux déchets des procédés de la chimie organique. Le code déchet associé devrait débuter par 12 qui vise car l'activité principale de l'établissement ne relève pas de la chimie organique.

Interrogé sur l'utilisation du site internet <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>, l'exploitant indique qu'il dispose d'un compte depuis juin 2022.

Concernant les déchets non-dangereux, l'exploitant a transmis en amont de l'inspection un tableau présent un bilan des quantités des "déchets DIB".

Ce tableau ne comporte aucune des informations requises pour la tenue du registre visé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

=> Il appartient à l'exploitant de tenir un registre sur l'ensemble des déchets produits sur site et sortant de celui-ci.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets - Tris 7 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation
Constats : En salle l'exploitant indique que : - les cartons sont triés et mis en balle (en place depuis décembre 2021. La presse à balle a été identifiée sur site. - les différents métaux sont triés. Dans les ateliers, il a été constaté par sondage que les machines de travail mécanique sont équipées d'une petite benne qui comporte un numéro correspondant à la caisse de stockage situé dans la partie du bâtiment dédié à la gestion des déchets métalliques. Ces déchets sont retournés au fournisseur ou envoyés à la société Maison Pietra et Fils à Bourgogne.

- les plastiques : pas de tri à la source notamment à cause de pièces surmoulées.
- le verre : pas de source de production.
- le bois : le gisement de bois est constitué uniquement de palettes qui sont stockées dans une benne sur les voies de circulations (benne identifiée au cours de la visite du site).

Lors de la visite de la partie du bâtiment dédié à la gestion des déchets, il a été identifié une benne comportant des déchets en mélange. Ce mélange contient du plastique d'emballage et du carton notamment.

=> Il appartient à l'exploitant d'indiquer quelles opérations sont réalisées sur cette benne au niveau du prestataire retenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets - bilan annuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article D543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Pour le bois et le métal envoyés à la société Maison Pietra et Fils à Bourogne, l'exploitant n'a pas reçu l'attestation pour l'année 2021. => Il appartient à l'exploitant de disposer de l'attestation pour chaque déchet relevant du tri 7 flux et produit par le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau - Rubrique 2560 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
... Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. ...
Constats : Par courriel en date du 07/11/2022, l'exploitant a transmis les consommations d'eau annuelles de 2019 à 2021 (moyenne de 1195 m ³ sur les 3 années) et la consommation depuis le début de l'année 2022 arrêtée au mois de septembre et qui s'établit à 810 m ³ . L'exploitant présente en salle un fichier informatique qui atteste d'un relevé mensuel du compteur principal et de 3 sous compteurs placés sur réseau incendie ainsi qu'au niveau du centre technique et du site production. Il explique que ce suivi est réalisé dans le but de vérifier que le réseau d'adduction d'eau ne présente pas de fuite. Un ratio est calculé à partir de la consommation d'eau et du nombre d'heures travaillées pour évaluer la présence d'une fuite. => Il appartient à l'exploitant de réaliser un relevé de consommation une fois par semaine.
Observations : Considérant les 20 tonnes de déchets dangereux provenant du lavage du sol des ateliers, l'utilisation de l'eau issue du réseau d'adduction pour ce lavage, il a été proposé à l'exploitant la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour ce type d'usage afin de réserver la qualité potable de l'eau à d'autres usages plus appropriés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet